



RENOUVELLEMENT DU PARC EOLIEN DE CRIEL ENERGIES Communes de Criel-sur-Mer et Saint-Martin-le-Gaillard (76)

Attestations de maîtrise foncière, avis des propriétaires, avis des maires et conformité avec l'urbanisme

**PIECE
3.3**

Rapport d'étude :	Attestations de maîtrise foncière, avis des propriétaires, avis des maires et conformité avec l'urbanisme
Version :	V5
Date :	26/05/2026
Commanditaire :	VALOREM

ETD Brest

Pôle d'innovation de Mescoat
29800 LANDERNEAU
Tél : +33 (0)2 98 30 36 82
Fax : +33 (0)2 98 30 35 13

ETD Amiens

4 rue de la Poste
BP 30015
80160 CONTY
Tél : +33 (0)3 22 46 99 07

Table des matières

1. Maitrise foncière du projet	2
2. Avis sur la remise en état	4
Avis DES PROPRIETAIRES	4
Avis DES MAIRES	12
3. Conventions d'utilisation des chemins	15
Criel-sur-Mer	15
Saint Martin le Gaillard	15
Saint-Rémy-Boscrocourt	16
4. Conformité à l'urbanisme	17
Préambule	17
Criel-sur-Mer	17
Saint Martin le Gaillard	20

1. MAITRISE FONCIERE DU PROJET

Selon le code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter :

- « *Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit* » (article R181-13 alinéa 3°) ;

La Société CRIEL ENERGIES. a signé des accords fonciers avec l'ensemble des propriétaires et exploitants agricoles des parcelles concernées par l'implantation d'une éolienne ou par le survol de celle-ci, ainsi que pour les chemins d'accès et le passage des câbles. La Société CRIEL ENERGIES possède donc la maîtrise foncière nécessaire à la construction et à l'exploitation du parc éolien.

Le Tableau 1 du présent document, synthétise les constructions, les aménagements, les servitudes afférentes, la localisation parcellaire des terrains concernés, ainsi que les propriétaires de ces parcelles. Des plans détaillés, à différentes échelles, sont également disponibles dans le dossier « Eléments graphiques ».

Tableau 1 Synthèse maîtrise foncière

NB : les surfaces en gris correspondent aux surfaces de survol aérien et de câbles souterrain. Il ne s'agit pas d'une consommation d'espace.

Désignation		Terrain				Superficie de la parcelle			Emprise du projet sur la parcelle			Propriétaire			Exploitant
		Commune	Code postal	Section	Parcelle	ha	a	ca (m2)	ha	a	ca (m2)	Propriétaire 1 (NOM Prénom)	Propriétaire 2 (NOM Prénom)	Propriétaire 3 (NOM Prénom)	Société (NOM Prénom)
E5	Eolienne	Criel Sur Mer	76910	ZP	18	48	08	06	00	02	51	GFA DE SANG ROY (TESSON Nicole, TESSON Stéphane, TESSON Hubert)			SCEA DE LA HETRAIE (TESSON Stéphane, HEUDE Hervé)
	Plateforme	Criel Sur Mer	76910	ZP	18	48	08	06	00	22	43	GFA DE SANG ROY (TESSON Nicole, TESSON Stéphane, TESSON Hubert)			SCEA DE LA HETRAIE (TESSON Stéphane, HEUDE Hervé)
	Survol	Criel Sur Mer	76910	ZP	18	48	08	06	01	50	66	GFA DE SANG ROY (TESSON Nicole, TESSON Stéphane, TESSON Hubert)			SCEA DE LA HETRAIE (TESSON Stéphane, HEUDE Hervé)
	Câble	Criel Sur Mer	76910	ZP	18	48	08	06	00	00	85	GFA DE SANG ROY (TESSON Nicole, TESSON Stéphane, TESSON Hubert)			SCEA DE LA HETRAIE (TESSON Stéphane, HEUDE Hervé)
	Câble	Criel Sur Mer	76910	ZP	5	00	41	50	00	01	30	Criel Sur Mer			Criel Sur Mer
E6	Eolienne	St Martin Le Gaillard	76260	ZE	33	10	07	25	00	02	51	HOUPLAIN Florence			SCEA DU MOULIN (FOUCAULT Pascal)
	Plateforme	St Martin Le Gaillard	76260	ZE	33	10	07	25	00	22	68	HOUPLAIN Florence			SCEA DU MOULIN (FOUCAULT Pascal)
	Survol	St Martin Le Gaillard	76260	ZE	33	10	07	25	01	50	66	HOUPLAIN Florence			SCEA DU MOULIN (FOUCAULT Pascal)
	Câble	St Martin Le Gaillard	76260	ZE	33	10	07	25	00	00	44	HOUPLAIN Florence			SCEA DU MOULIN (FOUCAULT Pascal)
	Câble	St Martin Le Gaillard	76260	ZE	9	00	16	30	00	00	68	St Martin Le Gaillard			St Martin Le Gaillard
E7	Eolienne	Criel Sur Mer	76910	ZP	6	24	80	00	00	02	51	TESSON Stéphane			SCEA DE LA HETRAIE (TESSON Stéphane, HEUDE Hervé)
	Plateforme	Criel Sur Mer	76910	ZP	6	24	80	00	00	16	60	TESSON Stéphane			SCEA DE LA HETRAIE (TESSON Stéphane, HEUDE Hervé)
	Chemin	Criel Sur Mer	76910	ZP	6	24	80	00	00	06	20	TESSON Stéphane			SCEA DE LA HETRAIE (TESSON Stéphane, HEUDE Hervé)
	Survol	Criel Sur Mer	76910	ZP	6	24	80	00	01	10	34	TESSON Stéphane			SCEA DE LA HETRAIE (TESSON Stéphane, HEUDE Hervé)
	Survol	Criel Sur Mer	76910	ZO	22	12	35	50	00	40	56	DELAMARRE Joël	DEVINGT Carole		SCEA LA ROSERAIE (DEVINGT Pascal et DEVINGT Carole)
	Câble	Criel Sur Mer	76910	ZP	6	24	80	00	00	01	11	TESSON Stéphane			SCEA DE LA HETRAIE (TESSON Stéphane, HEUDE Hervé)
	Câble	Criel Sur Mer	76910	ZP	7	00	27	30	00	05	29	Criel Sur Mer			Criel Sur Mer
E8	Eolienne	St Martin Le Gaillard	76260	ZE	17	12	05	60	00	02	51	PETIT Pierre	PETIT Raymonde		EARL D'EREALICE (LESAGE Damien)
	Plateforme	St Martin Le Gaillard	76260	ZE	17	12	05	60	00	16	60	PETIT Pierre	PETIT Raymonde		EARL D'EREALICE (LESAGE Damien)
	Chemin	St Martin Le Gaillard	76260	ZE	17	12	05	60	00	04	56	PETIT Pierre	PETIT Raymonde		EARL D'EREALICE (LESAGE Damien)
	Survol	St Martin Le Gaillard	76260	ZE	17	12	05	60	01	00	72	PETIT Pierre	PETIT Raymonde		EARL D'EREALICE (LESAGE Damien)
	Survol	St Rémy Boscrocourt	76260	ZA	23	02	07	60	00	43	52	PETIT Pierre	PETIT Raymonde		EARL D'EREALICE (LESAGE Damien)
	Survol	St Rémy Boscrocourt	76260	ZA	34	14	89	11	00	06	69	LESAGE Pierre	LESAGE Margueritte	LEGER Françoise	EARL D'EREALICE (LESAGE Damien)
	Câble	St Martin Le Gaillard	76260	ZE	17	12	05	60	00	00	92	PETIT Pierre	PETIT Raymonde		EARL D'EREALICE (LESAGE Damien)
PDL	PDL	Criel Sur Mer	76910	ZO	22	12	35	50	00	03	61	DELAMARRE Joël	DEVINGT Carole		SCEA LA ROSERAIE (DEVINGT Pascal et DEVINGT Carole)
	Câble	Criel Sur Mer	76910	ZO	22	12	35	50	00	00	00	DELAMARRE Joël	DEVINGT Carole		SCEA LA ROSERAIE (DEVINGT Pascal et DEVINGT Carole)
	Câble	Criel Sur Mer	76910	ZO	16	12	35	50	00	00	98	Criel Sur Mer			Criel Sur Mer
Base Vie Exploitation Agricole		St Martin Le Gaillard	76260	ZE	34	00	29	61	00	12	63	FOUCAULT Sophie			SCEA DU MOULIN (FOUCAULT Pascal)

2. AVIS SUR LA REMISE EN ETAT

Selon le code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter :

- « Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire » (D181-15-2 alinéa 11°).

CRIEL ENERGIES a demandé l'avis sur la remise en état après démantèlement aux mairies et aux propriétaires des parcelles concernées par une installation (éolienne ou poste de livraison) ou par un aménagement (accès ou câble).

Les avis sur la remise en état sont disponibles dans les pages suivantes.

AVIS DES PROPRIETAIRES

**AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DE CRIEL
ENERGIES (DDAE Juillet 2026)**

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage (plateformes) et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Je soussignée, Mme Françoise LEGER, née le 18/02/1958, et demeurant au 22 Rue des Canadiens, 76260 St Rémy Boscrocourt,

Je soussignés, Mme Margueritte LESAGE, née le 22/03/1935 et M. Pierre LESAGE, né le 15/02/1932, et demeurant au 15 Rue des Canadiens, 76260 St Rémy Boscrocourt,

Propriétaires de la parcelle ci-dessous :

	Servitude	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale
Eolienne 8	Survol	St Rémy Boscrocourt	ZA	34

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, j'émet un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

☒ Avis favorable

☐ Autre avis :

.....
.....
.....

Fait à St Rémy Boscrocourt Le : 21 Février 2025

Signature

Lesage Françoise *Lesage Margueritte* *Lesage Pierre*

**AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DE CRIEL
ENERGIES (DDAE Juillet 2026)**

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage (plateformes) et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Je soussignés, Mme Raymonde PETIT, née le 23/06/1943, et M. Pierre PETIT, né le 29/06/1939,

Demeurant au 8 Rue des Canadiens, 76260 St Rémy Boscrocourt,

Propriétaires des parcelles ci-dessous :

	Servitude	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale
Eolienne 8	Chemin d'accès / Eolienne (plateforme & fondation) / Câble / Survol	St Martin Le Gaillard	ZE	17
	Survol	St Rémy Boscrocourt	ZA	23

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, j'émet un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

☒ Avis favorable

☐ Autre avis :

.....
.....
.....

Fait à : St Rémy Boscrocourt Le : 21 Février 2025

Signature

Petit



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DE CRIEL ENERGIES (DDAE Juillet 2026)

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage (plateformes) et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Je soussignée, Mme Sophie FOUCAULT, née le 17/10/1962,

Demeurant au 2 Hameau Seronville, 60380 Songeons.

Propriétaire de la parcelle ci-dessous :

	Servitude	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale
Parc éolien	Base vie exploitation agricole	St Martin Le Gaillard	ZE	34



En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, j'émet un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

☒ Avis favorable

☐ Autre avis :

Fait à : Songeons

Le : 17/03/2025

Signature





AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DE CRIEL ENERGIES (DDAE Juillet 2026)

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage (plateformes) et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Je soussignée, **Mme Florence HOUPLAIN**, née le 08/04/1968,

Demeurant au 32 Rue Jules Ferry, 59280 Armentières,

Propriétaire de la parcelle ci-dessous :

	Servitude	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale
Eolienne 6	Chemin d'accès / Eolienne (plateforme & fondation) / Câble / Survol	St Martin Le Gaillard	ZE	33



En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, j'émet un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

☒ Avis favorable

☐ Autre avis :

Ok
.....
.....
.....

Fait à : Le :

Signature

Signé le 20-03-2025

Florence HOUPLAIN

✓ Certified by  you sign



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DE CRIEL ENERGIES (DDAE Juillet 2026)

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage (plateformes) et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Je soussignés, M. Joël DELAMARRE, né le 25/08/1943, résidant au 1 Rue du Calvaire, 76260 St Rémy Boscrocourt,
et
Mme Carole DEVINGT, née le 18/05/1977, résidant au 1 Rue du Clos Hardy, 76360 Greny,

Propriétaires de la parcelle ci-dessous :

	Servitude	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale
Eolienne 7	Chemin d'accès / Eolienne (plateforme) / Câble / Survol	Criel Sur Mer	ZO	22
Parc éolien	Poste De Livraison			



En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, j'émet un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

☒ Avis favorable

☐ Autre avis :

Fait à : St Rémy Boscrocourt Le : 26-03-2025

Signature



**AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DE CRIEL
ENERGIES (DDAE Juillet 2026)**

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage (plateformes) et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Je soussigné,

M. **Stéphane TESSON**, né le 16/09/1961, demeurant au 1 Rue des Fosses, Etocquigny, 76260 St Martin Le Gaillard,

Propriétaire de la parcelle ci-dessous :

	Servitude	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale
Eolienne 7	Chemin d'accès / Eolienne (plateforme & fondation) / Câble / Survol	Criel Sur Mer	ZP	6

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, j'émet un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

☒ Avis favorable

☐ Autre avis :

~~Nous tenons tout particulièrement à la disparition totale des fondations et à la remise en état des sols (restauration de leur qualité et productivité originelles).~~

Fait à : Le :

Signature

Fait à Saint Martin le Gaillard,
signé le 19-09-2025

Stéphane TESSON

✓ Certified by  you sign



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DE CRIEL ENERGIES (DDAE Juillet 2026)

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage (plateformes) et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Je soussigné, M. Stéphane TESSON, né le 16/09/1961,

Agissant en qualité de Gérant du GFA DE SANG ROY, dont le siège social est situé au 1 Rue des Fosses, Etocquigny, 76260 St Martin Le Gaillard, SIREN : 381.906.957 RCS de Rouen,

Demeurant au 1 Rue des Fosses, Etocquigny, 76260 St Martin Le Gaillard,

Propriétaire de la parcelle ci-dessous :

	Servitude	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale
Eolienne 5	Chemin d'accès / Eolienne (plateforme & fondation) / Câble / Survol	Criel Sur Mer	ZP	18



En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, j'émet un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

☒ Avis favorable

☐ Autre avis :

Nous tenons tout particulièrement à la disparition totale des fondations et à la remise en état des sols (restauration de leur qualité et..... productivité originelle).....

Fait à : Le :

Signature

Fait à Saint Martin le Gaillard,
signé le 19-09-2025

Stéphane TESSON

✓ Certified by  yousign

AVIS DES MAIRES



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DE CRIEL ENERGIES (DDAE Juillet 2026)

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage (plateformes) et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Je soussigné, **Alain TROUessin**, né le 15/02/1954

Agissant en qualité de Maire de la commune de Criel Sur Mer.

Et en représentation du Conseil Municipal (dont délibération ci-jointe).

Adresse : 1 Place du Général de Gaulle, 76910 Criel Sur Mer



Les parcelles concernées par le projet éolien sur la commune de Criel Sur Mer sont les suivantes (dont celles en propriété communale*) :

	Servitude	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale
Eolienne 5	Chemin d'accès / Eolienne (plateforme & fondation) / Câble / Survol	Criel Sur Mer	ZP	18
	Câble	Criel Sur Mer	ZP*	5*
Eolienne 7	Chemin d'accès / Eolienne (plateforme & fondation) / Câble / Survol	Criel Sur Mer	ZP	6
	Chemin d'accès / Eolienne (plateforme) / Câble / Survol	Criel Sur Mer	ZO	22
	Câble	Criel Sur Mer	ZP*	7*
Parc éolien	Poste De Livraison	Criel Sur Mer	ZO	22
	Câble	Criel Sur Mer	ZO*	16*

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, j'émet un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

☐ Avis favorable

☒ Autre avis :

Profondeur d'excavation de 2m au même titre
que les terrains à usage forestier (dans le cas où
l'excavation n'est pas totale)
Fait à : Criel sur Mer Le : 12 Mars 2021

Signature



Seine-Maritime
Arrondissement de DIEPPE
Canton de EU
Commune de
SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD
☎ 02.35.86.74.72
Email : mairic.smg@orange.fr

DATE DE CONVOCATION

10/03/2025

DATE D'AFFICHAGE

10/03/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	11
PRESENTS	10
VOTANTS	10

Réf : 05-2025

Objet : Démantèlement et remise en état du site éolien de Criel Energie

Signé par : Martial FROMENTIN
Date : 21/03/2025
Qualité : MAIRE

L'an deux mil vingt cinq
Le dix-sept mars

à 19 heures 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en la Mairie de SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD en séance publique sous la présidence de Monsieur Martial FROMENTIN, Maire.

Etaient présents : Mrs FROMENTIN Martial, GROUT Rémi, CHAULIEU Christian, SERRE Philippe, VINCENT Marc, YON Jacques, GREBOUVAL Denis, TESSON Stéphane et mmes LANNEL Nathalie et FLOUARD Monique.

Absent excusé : Mr LETINTURIER Esienne

Secrétaire de Séance : Mr VINCENT Marc.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2-L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 m dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3-La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage (plateformes) et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation, souhaite leur maintien en l'état.

Monsieur le Maire rappelle également que la parcelle communale concernée par le projet éolien est la parcelle ZE 9

	Servitude	Section cadastrale	N° de parcelle
Eolienne 6	Câble	ZE	9

Le Conseil Municipal après avoir entendu monsieur le Maire émet un avis favorable au démantèlement et à la remise en état du site éolien de Criel Energie et l'autorise à signer les documents s'y rapportant.



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DE CRIEL ENERGIES (DDAE Juillet 2026)

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage (plateformes) et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Je soussigné, Martial FROMENTIN, né le 17/06/1957

Agissant en qualité de Maire de la commune de St Martin le Gaillard.

Et en représentation du Conseil Municipal (dont délibération ci-jointe).

Adresse : 6 Rue Jean de Béthencourt, 76260 St Martin Le Gaillard

Les parcelles concernées par le projet éolien sur la commune de St Martin Le Gaillard sont les suivantes (*dont celles en propriété communale**) :

	Servitude	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale
Eolienne 6	Chemin d'accès / Eolienne (plateforme & fondation) / Câble / Survol	St Martin Le Gaillard	ZE	33
	Câble	St Martin Le Gaillard	ZE*	9*
Eolienne 8	Chemin d'accès / Eolienne (plateforme & fondation) / Câble / Survol	St Martin Le Gaillard	ZE	17
Parc éolien	Base vie exploitation agricole	St Martin Le Gaillard	ZE	34

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, j'émet un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

☒ Avis favorable

☐ Autre avis :

.....

Fait à : St Martin Le Gaillard Le : 20/10/2025

Signature

 Saint-Martin-le-Gaillard
 Le Maire,
 Marial FROMENTIN

3. CONVENTIONS D'UTILISATION DES CHEMINS

Le projet étant desservi par des chemins communaux, des conventions d'utilisation des chemins ont été signées avec les 3 communes concernées : Criel-sur-Mer, Saint-Martin-le-Gaillard et Saint-Rémy-Boscrocourt. Ces conventions concernent l'usage temporaire pendant les travaux et l'usage permanent pendant la phase d'exploitation. Les pages suivantes présentent les délibérations favorables des 3 communes.

CRIEL-SUR-MER

Délibération défavorable du CM de Criel sur le projet de RPW en 2023, avec 10 voix pour et 10 voix contre, avec voix compte double de M. Le Maire. Il est à noter que la Convention de chemins est en cours de négociation avec la commune de Criel S/ Mer.

SAINT MARTIN LE GAILLARD

Délibération Conseil Municipal							
Seine-Maritime Arrondissement de DIEPPE Canton de EU Commune de SAIN-T-MARTIN-LE-GAILLARD 02 35 86 74 72 Email : mairie-smg@orange.fr	L'an deux mil vingt cinq Le douze septembre Enregistré en préfecture le 22/09/2025 Reçu en préfecture le 22/09/2025 Publié le 02-09-2025 16:01:01 2025-09-22 16:01:01 à 19 heures 00 Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en la Mairie de SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD en séance publique sous la présidence de Monsieur Martial FROMENTIN, Maire. Étaient présents : Mrs FROMENTIN Martial, GROUT Rémi, CHAULIEU Christian, SERRE Philippe, VINCENT Marc, YON Jacques, GREBOUVAL Denis, TESSON Stéphane et Mmes LANNEL Nathalie et PLOUARD Monique. Était absent excusé ayant donné pouvoir : Mr LETINTURIER Estienne à Mr GROUT Rémi. Secrétaire de séance : Mr YON Jacques. Mr le Maire résume le contenu de la convention de servitudes en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur la voie publique, convention qui a été transmise avec la convocation du conseil municipal 6 jours avant la date de réunion, Monsieur Stéphane TESSON ayant quitté la salle et après débat, le conseil municipal autorise le Maire à signer la dite convention.						
DATE DE CONVOCATION ***** 05/09/2025							
DATE D'AFFICHAGE ***** 05/09/2025							
NOMBRE DE CONSEILLERS <table border="1"> <tbody> <tr> <td>EN EXERCICE</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>PRESENTS</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>VOTANTS</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table>	EN EXERCICE	11	PRESENTS	10	VOTANTS	10	
EN EXERCICE	11						
PRESENTS	10						
VOTANTS	10						
Réf : 23-2025 Objet : Convention de servitudes en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur la voie publique.							
Signé par : Martial FROMENTIN Maire							

SAINT-REMY-BOSCROCOURT

Envoyé en préfecture le 22/08/2025
 Reçu en préfecture le 22/08/2025
 Publié le
 ID : 076-217806441-20250819-044_202508-02

Délibération Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/08/2025
 Reçu en préfecture le 22/08/2025
 Publié le 22/08/2025
 ID : 076-217806441-20250819-044_202508-02

Mairie de SAINT REMY BOSCROCOURT

Département de la Seine-Nord-Normandie Arrondissement de Dieppe Canton de St Remy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 444 2025 036

L'an DEUX MIL VINGT CINQ le 19 août à 19H00 dans la salle de réunion du Conseil municipal.

Date de convocation : 11/08/2025

Conseil municipal :

DOUAY-HAGNÈRE Martine Maire
 COULOMBEL Joël Adjoint au Maire
 TRANEL Michel Adjoint au Maire **excusé**
 GREBOVAL Alain Adjoint au Maire
 AUGER Isabelle Adjointe au Maire
 DELAMARRE Marie-Claude
 GAUDRY Myriam
 GEST Cyril
 LECONTE Jimmy
 LEVASSEUR Michel
 LEVASSEUR Yannick
 PRESTOT Dominique
 ROBILARD Laurence
 TOUSSART Catherine **excusée**

Conseillers
 En exercice 14
 Quorum 08
 Présents 12
 Procurations 00
 Votants 12

Secrétaire : GREBOVAL Alain

OBJET : PROMESSE DE CONVENTION DE SEVITUDE DU CHEMIN CADASTRE ZAB AVEC LA SOCIETE VALOREM.

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'elle a été contactée par la société VALOREM, et plus précisément son agence basée à Amiens, au sujet du projet de parc éolien CRIEL ENERGIE.

Le projet CRIEL ENERGIE concerne les territoires des communes de Criel sur Mer et Saint Martine le Gallard.

Le territoire de Saint Remy Boscrocourt ne sera pas concerné par l'implantation des nouveaux mâts d'éoliennes, mais par l'utilisation d'un chemin rural cadastré ZAB à Heudelmont.

Date de publication : 20/08/2025

date d'envoi au contrôle de légalité : 21/08/2025

Voies et délais de recours : Conformément à l'article R-4121-1 du Code de la Justice Administrative, les actes et décisions pris par une administration sont susceptibles de recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur publication.

Madame le Maire invite les Conseillers municipaux qui ont ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats, et à ne pas prendre part au vote.

Pour permettre la réalisation de son projet de renouvellement du parc éolien, la société VALOREM a besoin que le Conseil municipal accepte de consentir le document ci-dessous :

- Une promesse de convention de servitude portant sur le chemin cadastré ZAB.

Mme le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

AUTORISE Madame le Maire à signer la promesse de convention de servitude dont l'exemplaire est joint à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme, le 20 août 2025

Le Maire,
 Martine DOUAY-HAGNÈRE

Le secrétaire de séance,
 Alain GREBOVAL

Date de publication : 20/08/2025

date d'envoi au contrôle de légalité : 21/08/2025

Voies et délais de recours : Conformément à l'article R-4121-1 du Code de la Justice Administrative, les actes et décisions pris par une administration sont susceptibles de recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur publication.

4. CONFORMITE A L'URBANISME

Les éoliennes du projet de renouvellement sont implantées sur les communes de Criel-sur-Mer (E5 et E7) et de Saint-Martin-le-Gaillard (E6 et E8).

PREAMBULE

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont dispensées de permis de construire. (Réf. Article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme).

Néanmoins, il résulte de la combinaison des articles D181-15-2 et R181-34 du Code de l'environnement que le maître d'ouvrage doit justifier que son projet est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur. Si à la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale le projet du demandeur n'est pas compatible avec le ou les documents d'urbanisme de la commune d'accueil du projet, il peut justifier qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du ou des documents ayant pour effet de permettre cette réalisation est engagée.

L'implantation d'éoliennes suppose une analyse des documents d'urbanisme en vigueur pour apprécier la conformité du projet avec les règles d'affectation des sols.

Les éoliennes sont rarement expressément désignées dans les documents d'urbanisme. Un débat s'est donc instauré sur leur qualification au vu des dispositions d'urbanisme pour déterminer la possibilité d'implantation dans des zones non ouvertes à l'urbanisation ou dans des zones non constructibles.

A ce titre, plusieurs décisions rendues par les juridictions administratives du fond puis par le Conseil d'Etat ont clairement autorisé l'implantation d'éoliennes dans des zones non urbanisées ou non ouvertes à l'urbanisation, en les qualifiant, selon les cas d'espèce « d'équipement collectif public » ou « d'ouvrages techniques d'intérêt public » ou « d'ouvrages techniques d'intérêt général ou encore « d'installations d'intérêt collectif » :

- Le 23 juin 2009, la Cour Administrative d'appel de Nantes a considéré qu'un parc éolien doit « être regardé comme un ouvrage technique d'intérêt général, au sens des dispositions de l'article NC1 du règlement du plan d'occupation des sols ».
- Le 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat a rendu trois décisions de principe confirmant la qualité d'ouvrage d'intérêt public des zones NC ou ND des Plans d'Occupation des Sols.

Le Conseil d'Etat juge que « les aérogénérateurs devaient être regardés comme des équipements d'intérêt public d'infrastructures et ouvrages techniques qui y sont liés ». Le parc éolien « présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public ». L'intérêt public ou général d'un parc éolien est reconnu dès lors qu'il contribue à satisfaire un besoin collectif. Par conséquent, le poste de livraison peut être qualifié d'ouvrage nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. En effet, en précisant « un tel projet » dans ses décisions du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat considère que c'est l'ensemble du projet (aérogénérateurs et poste de livraison) qui présente un intérêt public car il satisfait un besoin collectif.

Ces décisions de justice ont ainsi apporté des précisions quant à la catégorie réglementaire des éoliennes. En les qualifiant d'installations d'intérêt public, collectif ou général, un projet éolien entre dans les exceptions au périmètre non constructible des documents d'urbanisme.

Cette jurisprudence fait désormais autorité et n'est plus remise en question.

CRIEL-SUR-MER

PLU de Criel-sur-Mer

La commune de Criel-sur-Mer dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2008**.

La zone d'implantation potentielle est concernée par 2 zonages : les zones A agricoles, et la zone Ae « Secteur agricole éolien ».

Dans la zone A sont autorisées « Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole », ce qui par jurisprudence inclut l'éolien.

Dans le secteur Ae, les prescriptions sont les suivantes :

« Seules sont autorisées :

- l'implantation d'éoliennes à condition :
 - que leur implantation respecte les lignes directrices du paysage environnant,
 - qu'aucune projection au sol des installations n'excède les limites de secteur de zone,
 - qu'elles soient implantées en intervalles réguliers entre elles à plus ou moins 15% sauf en cas d'impossibilité liée aux servitudes d'utilité publique, aux cavités souterraines et dans le respect des prescriptions réglementaires,
 - que leur nombre soit limité à 8 éoliennes,
 - que le pylône des éoliennes soit éloigné d'au moins 500 mètres d'une habitation,
 - que le pylône des éoliennes soit éloigné des espaces boisés d'au moins l'équivalent de la hauteur en bout de pales des éoliennes ;
 - que la projection au sol des pales ne surplombe pas les espaces accessibles au public ;
 - que les installations soient éloignées de la ligne électrique de très haute tension d'au moins la hauteur hors tout des installations, majorée de 5 mètres et sous réserve de l'application de la servitude d'utilité publique I4 et de l'arrêté du 17 mai 2001 (fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique) ;
 - l'arasement supérieur de la semelle du massif de fondation sera effectué au moins à 100 cm sous le niveau du terrain naturel.
- la réalisation d'au plus deux postes électriques à condition qu'ils soient liés à l'exploitation des éoliennes
- la réalisation de stationnements, à condition qu'ils soient liés au parc éolien. »

L'éolienne E5 se situe dans le secteur Ae et respecte les conditions ci-dessus. L'éolienne E7 et le poste de livraison sont en zone A, compatible à l'éolien.

D'après le zonage du PLU, la future éolienne E5 est implantée à proximité immédiate d'un secteur de risque naturel lié aux présomptions de cavités souterraines en application du R123.11.b. (aujourd'hui codifié à l'article R.151-30 du code de l'urbanisme).

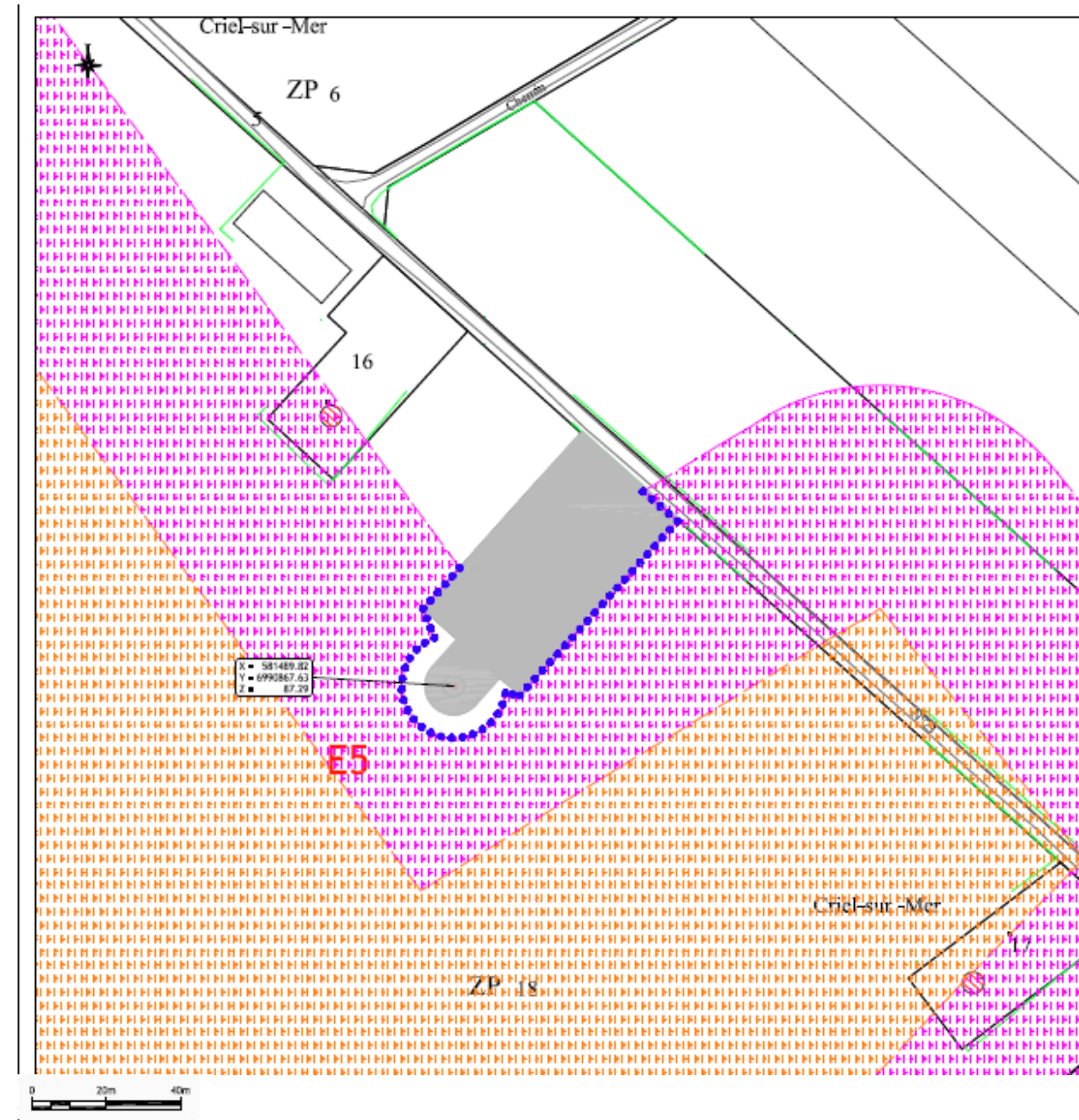
Afin de lever tous les risques liés à la proximité avec ce secteur, la société ALIOS a réalisé une étude géotechnique permettant de s'assurer de l'absence de cavité au droit de la nouvelle implantation de E5. Cette étude constate que : « *Compte tenu des résultats et de l'espacement des forages (3 m maximum) réalisés entre l'indice de cavité et les ouvrages projetés jusqu'aux limites du périmètre de sécurité de 60 m, il est très peu probable qu'une galerie venant dudit indice se dirige vers la nouvelle éolienne E5 projetée et sa future plate-forme* ».

L'étude préconise: « Suite à ces investigations géologiques, nous pensons qu'il est raisonnable d'exclure la nouvelle éolienne E5 projetée et sa future plate-forme du périmètre de sécurité de cet indice ».

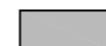
Suite à cette étude, le Bureau des Risques et nuisances de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime, a en date du 23 janvier 2026, préconiser de modifier le périmètre de sécurité de l'indice en excluant la future éolienne E5 et sa plateforme comme défini sur la carte ci-contre.

Par décision en date du 27 janvier 2026, M. le maire de Criel-sur-Mer atteste, que le risque lié à l'indice de cavité souterraine n° 12 sur la parcelle ZP 18 ainsi que le périmètre de sécurité lié à la zone sondée sont levés comme défini sur la carte ci-contre, reprenant la dernière page de l'étude réalisée par ALIOS.

Le courrier du maire attestant de la levé d'indice est joint page suivante.



Légende:

-  Projet
-  Indice cavité n° 76192-012
-  Périmètre sécurité de l'indice cavité n° 76192-012
-  Forages réalisés avec aucune anomalie détectée



MAIRIE de CRIEL sur Mer

A Criel-sur-Mer, le 27 janvier 2026

Objet : Registre des Indices de Cavités Souterraines (RICS)

Nous, Alain TROUESSIN, Maire de la Commune de Criel sur Mer,

Vu, le registre des cavités souterraines de la commune de Criel sur Mer, mise à jour en mars 2019,

Vu, l'indice de cavité n°12 (parcelle napoléonienne) impactant la parcelle ZP 18,

Vu, le rapport d'investigation par décapage sur la parcelle ZP 18, établi par la Société ALIOS, Ingénierie des sols, référencé : AER255045-2 du 23 janvier 2026 :

- Constatant que : « *Compte tenu des résultats et de l'espacement des forages (3 m maximum) réalisés entre l'indice de cavité et les ouvrages projetés jusqu'aux limites du périmètre de sécurité de 60 m, il est très peu probable qu'une galerie venant dudit indice se dirige vers la nouvelle éolienne E5 projetée et sa future plate-forme* ».
- Préconisant : « *Suite à ces investigations géologiques, nous pensons qu'il est raisonnable d'exclure la nouvelle éolienne E5 projetée et sa future plate-forme du périmètre de sécurité de cet indice, que nous proposons de modifier comme indiqué sur le plan fourni en dernière page de l'annexe du présent rapport* ».

Vu, l'avis du Bureau des Risques et nuisances de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime, en date du 23 janvier 2026, préconisant de : « *modifier le périmètre de sécurité de l'indice comme indiqué en dernière du rapport* ».

Atteste, que le risque lié à l'indice de cavité souterraine n°12 sur la parcelle ZP 18 ainsi que le périmètre de sécurité lié à la zone sondée sont levés conformément à la page 69 du rapport annexé à la présente.

Le Maire,
Alain TROUESSIN



P.J. :

- Fiche d'indice de cavité souterraine n°12
- Rapport d'investigation par décapage sur la parcelle ZP 18
- Courrier de la DDTM de Seine-Maritime – Bureau des Risques et Nuisances

Mairie de Criel • Place du Général de Gaulle B.P. 29 • 76910 CRIEL-SUR-MER
Tél : 02 35 50 51 20 • Fax : 02 35 50 22 37 • Email : mairie.criel@wanadoo.fr • Site : www.criel-sur-mer.fr

Conformité du projet avec le PLUi-H en cours d'approbation

Par délibération du 18 mars 2025, la communauté de communes des Villes Sœurs a arrêté un projet de PLUi-H qui sera prochainement applicable sur la commune de Criel-sur-Mer.

À la suite des avis des communes et personnes publiques associées, le projet de PLUi-H a été retravaillé. Le projet, ainsi que les modifications mineures induites par la prise en compte des retours des PPA et communes, a fait l'objet d'une nouvelle délibération d'arrêt projet le 30 septembre 2025.

L'avis des Personnes Publiques Associées a été sollicité et l'avis de l'Autorisation Environnementale a été émis le 15/01/26.

Suite aux élections de mars 2026, un troisième arrêt du Conseil communautaire est envisagé, suivi de l'entrée en Enquête Publique.

L'approbation du PLUi est estimée début 2027.

La conformité d'un projet d'installation d'éoliennes aux documents d'urbanisme applicables s'appréciant à la date de délivrance de l'autorisation du projet, il est nécessaire de vérifier que l'installation ne contreviendra pas aux prescriptions du futur PLUi-H.

Ainsi, le PADD indique les objectifs suivants : « accompagner le développement des filières énergétiques respectueuses du territoire » et « encadrer le renforcement possible des parcs éoliens terrestres existants ».

Les éoliennes du projet se situe en zone A de ce PLUi. Dans le règlement, outre les équipements d'intérêt collectif, les « constructions et installations de production d'énergie renouvelable » sont explicitement autorisées en zone A. Aucune limitation de la hauteur d'éolienne n'apparaît dans le projet de règlement écrit.

En outre, le PLUi comprend une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Transition énergétique ». Cette OAP préconise « **le développement de l'énergie éolienne uniquement en renouvellement du parc existant (équivalent en nombre)** ».

Un schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) a été élaboré dans le cadre du PLUi. La majeure partie des prescriptions s'appliquent aux secteurs de ruissellement et inondation, aucun axe n'est répertorié aux abords du projet.

En dehors de ces secteurs à risque, le règlement du PLUi impose que la gestion des eaux pluviales se fasse à la parcelle pour la zone A/N où s'implantera le projet. En cas d'impossibilité d'infiltrer ces eaux à la parcelle, le pétitionnaire devra apporter tous les éléments de compréhension et de décision à la collectivité pour étudier une solution alternative. Les espaces libres privatifs destinés à la gestion des eaux pluviales devront être aménagés préférentiellement en noues paysagées.

La gestion des eaux pluviales est présentée dans l'étude d'impact et dans le dossier loi sur l'eau.

SAINT MARTIN LE GAILLARD

Saint-Martin-le-Gaillard dispose aussi d'un **Plan Local d'Urbanisme**, validé en 2014.

La zone d'implantation potentielle est concernée par 2 zonages, A et Aé.

Dans les zones A sont autorisées « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou aux services publics, sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Dans le secteur Aé, « seuls les éoliennes et les bâtiments techniques assurant leur fonctionnement sont autorisés. »

Les deux éoliennes E6 et E8 sont implantées en zone A, qui autorise les équipements collectifs, elles sont donc compatibles avec le règlement d'urbanisme.

Saint-Martin-de-Gaillard appartient à la Communauté de Communes des Falaises du Talou, qui a lancé l'élaboration de son PLUi en 2022. Celui-ci n'étant pas terminé, c'est pour l'instant le PLU de la commune qui s'applique.